

## **REGLEMENT D'ADMISSION DES ELEVES**

**ARTICLE 1°.- Inscription régulière des élèves.** L'admission à tous les niveaux se fera en conformité avec les normes du Règlement d'Inscription et de Transfert des Élèves publié par le Ministère de l'Education Publique du Costa Rica, et selon les dispositions de l'article 4° de l'Echange de Notes (Décret N°35247-RE du vingt-huit avril deux mille neuf, publié au Journal Officiel La Gaceta N°103 du vingt-neuf mai deux mille neuf).

**ARTICLE 2°.- Objectif de ce Règlement.** En raison de la spécificité du Lycée, il est nécessaire d'ajouter quelques points spécifiques qui ne sont pas pris en compte dans le Règlement d'Inscription et de Transfert des Élèves.

**ARTICLE 3°.- Première demande d'admission.** La famille faisant une demande d'inscription devra obligatoirement participer à une réunion d'information organisée par le Proviseur ou par ses représentants. Lors de cette réunion le projet pédagogique du Lycée Franco Costaricien sera largement présenté, afin d'informer et de faire connaître le fonctionnement du Lycée dans son esprit biculturel et bilingue. Lors de cette réunion sont remis également les Règlements en vigueur dans l'établissement, soulignant la nécessité de les connaître et de les appliquer.

L'admission des élèves se fait une fois que les parents ou les responsables des élèves ont formalisé le processus d'inscription prévu par l'établissement.

L'admission et l'inscription des élèves impliquent l'acceptation des normes et des directrices du Lycée Franco Costaricien, des Statuts de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement et du Règlement Financier de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement.

L'admission en maternelle et en CP des élèves en provenance d'un établissement costaricien reconnu par le Ministère de l'Education Publique, à un âge inférieur à celui prévu par la réglementation du Costa Rica, mais qui présentent des documents justifiant de leur scolarisation, se fera au niveau supérieur à condition qu'ils réussissent les épreuves d'aptitude psychologique et de connaissances correspondant à ce niveau.

**ARTICLE 4°.-Inscription des élèves étrangers ou en provenance d'un établissement ayant un calendrier différencié :** Les dispositions suivantes concernent le caractère *sui generis* et *international* de l'établissement.

Concernant les élèves du CP jusqu'à la Troisième en provenance d'un système d'enseignement de l'hémisphère nord :

Les élèves commençant au troisième trimestre du calendrier scolaire du Ministère de l'Education

Publique du Costa Rica, devront reprendre les cours au même niveau que celui dont ils proviennent afin qu'ils puissent disposer d'une période d'adaptation tant au niveau académique que social avant l'année suivante.

Les élèves de maternelle en provenance de l'étranger dont l'âge ne correspond pas à l'âge prévu au Costa Rica et qui ne possèdent pas de documents attestant de leur niveau de scolarité, seront évalués à titre individuel par le Proviseur et par l'équipe spécialisée désignée par celui-ci.

Les élèves de CP jusqu'en Première ne parlant pas l'espagnol, devront participer à un plan de mise à niveau conçu par le Lycée à cet effet. Les enseignants devront veiller à l'intégration progressive de ces élèves, avec des cours et des épreuves orales et écrites différenciés, tout en adaptant le cursus à leurs possibilités.

Les élèves étrangers admis au Lycée, ne parlant pas l'espagnol et dont le séjour au Costa Rica sera temporaire étant donné leurs conditions familiales dûment démontrées (personnel diplomatique, coopérant et/ou employés internationaux); pourront à la demande de leurs représentants légaux, être dispensés des cours du programme costaricien à savoir ceux d'Etudes Sociales et d'Education Civique. Pendant les heures destinées à ces cours, ils pourront recevoir des cours d'espagnol langue étrangère, conformément avec les dispositions du Lycée. En ce qui concerne ce Règlement, on considérera comme temporaire une période d'au maximum deux années scolaires. Ces élèves devront démontrer leur permanence temporaire au Costa Rica en fournissant le document correspondant, qui sera présenté par leurs parents ou par leurs représentants légaux à la Direction du Lycée. Les élèves concernés par cette norme ne pourront pas être inscrits par le Lycée Franco Costaricien aux épreuves du Baccalauréat costaricien.

**ARTICLE 5°.**-Les élèves souhaitant être admis à n'importe quel niveau du Lycée Franco Costaricien, qui ne parleront pas le français, devront passer les épreuves d'aptitude prévues par l'établissement (psychologiques et académiques) afin d'évaluer leur niveau de connaissances et de maturité. En outre, ils devront participer à un plan de mise à niveau en langue française. La décision concernant l'admission de l'élève dépendra de l'approbation de l'équipe de Direction.